

IGE+XAO

Société anonyme au capital de 5 021 866,85 euros
Siège social : 16, Boulevard Déodat de Séverac
31770 COLOMIERS
338 514 987 R.C.S. Toulouse
(« **IGE+XAO** » ou la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 MAI 2022 RELATIF A LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR SCHNEIDER ELECTRIC

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le présent rapport, établi en application des articles L. 236-9 alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce, a pour objet de décrire les modalités, notamment juridiques et économiques, du projet de fusion par voie d'absorption (la « **Fusion** ») de la Société par la société Schneider Electric SE, société européenne à conseil d'administration dont le siège social est situé 35, rue Joseph Monier, 92500 Rueil-Malmaison (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 048 574 (« **Schneider Electric** »), qui sera présenté à l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 4 mai 2022 (l'« **Assemblée Générale Mixte** »).

Ce rapport, qui est mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société et sur le site Internet de la Société (www.ige-xao.com), se décompose en deux parties : la première partie relative à la présentation du projet de Fusion et la seconde partie relative aux résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale Mixte.

I. Présentation du projet de fusion

A. Présentation de Schneider Electric

Schneider Electric est une société européenne à conseil d'administration dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0000121972, compartiment A.

Le groupe Schneider Electric est l'un des acteurs mondiaux en gestion de l'énergie et des automatismes.

B. Contexte et motifs de la Fusion

1. Contexte

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») rappelle que Schneider Electric a acquis, via sa filiale Schneider Electric Industries SAS (« **SEISAS** »), 61,90%¹ du capital de la Société à l'issue d'une offre publique d'achat initiée en novembre 2017 sur les titres la Société, conformément à un accord de rapprochement conclu en date du 7 novembre 2017.

¹ Sur la base d'un capital composé de 1.427.800 actions représentant au plus 1.428.855 droits de vote au 31 janvier 2018.

Afin de poursuivre le projet d'intégration de la Société dans le groupe Schneider Electric, SEISAS a initié en novembre 2021 une offre publique d'achat simplifiée sur les titres la Société² (l'« **Offre** »).

A cette occasion, Schneider Electric avait annoncé son intention de procéder :

- à un retrait obligatoire dans l'hypothèse où SEISAS détiendrait au moins 90% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre ; ou alternativement
- à la fusion-absorption, en 2022, de la Société par Schneider Electric.

A l'issue de l'Offre, la participation de SEISAS dans le capital de la Société est passée à 83,93%³.

Conformément à ses intentions annoncées, Schneider Electric a annoncé, par communiqué de presse en date du 29 novembre 2021, son projet de Fusion. Cette dernière serait précédée du reclassement préalable de l'intégralité des titres la Société actuellement détenus par SEISAS, par voie de cession de titres à Schneider Electric immédiatement avant la réalisation de la Fusion.

Le conseil d'administration de Schneider Electric et le Conseil d'administration ont approuvé projet de traité de fusion (le « **Projet de Traité de Fusion** ») le 16 février 2022, lequel prévoit les termes et conditions de la Fusion et, notamment, la parité de la Fusion de 5 actions Schneider Electric pour 3 actions de la Société (la « **Parité d'Echange** »).

Les termes et conditions du Projet de Traité de Fusion sont décrits ci-après.

2. Motifs et buts de la Fusion

La Fusion vise à (i) positionner les entités du groupe IGE+XAO comme des entités purement opérationnelles de la Division Energy Management Software de Schneider Electric, étant précisé que le groupe IGE+XAO conserverait sa vocation première d'éditeur « agnostique » de logiciel et (ii) étendre la mission du groupe IGE+XAO, notamment pour fédérer des activités logicielles aujourd'hui dispersées au sein du groupe Schneider Electric et pour devenir progressivement un centre d'excellence en matière de R&D. La Fusion permettrait en outre aux actionnaires minoritaires de la Société de continuer à participer à la création de valeur de cette stratégie au travers de la détention des actions de Schneider Electric.

C. Modalités juridiques et économiques de la Fusion

1. Modalités juridiques

a. Consultation des instances représentatives du personnel

Les instances représentatives du personnel compétentes de Schneider Electric et de la Société ont, préalablement à la signature du Projet de Traité de Fusion, été informées et consultées, notamment sur l'opération de Fusion et ont rendu les avis suivants :

- avis (favorable) du comité social et économique de l'unité économique et sociale à laquelle appartient la Société du 8 décembre 2021 ; et

² Sur la base d'une valeur d'entreprise de 286 millions d'euros.

³ Sur la base d'un capital composé de 1.304.381 actions représentant au plus 2.256.580 droits de vote au 31 octobre 2021.

- avis (favorable) du comité social et économique central de l'unité économique et sociale à laquelle appartient SEISAS du 9 décembre 2021.

Par ailleurs, le comité européen du groupe auquel appartient Schneider Electric a été informé de la Fusion lors d'une réunion en date du 14 décembre 2021.

b. Réorganisation

En vue de la Fusion, une réorganisation juridique sera mise en œuvre (la « **Réorganisation** »), qui inclura notamment :

- un transfert par la Société de ses actifs, et notamment de l'ensemble de ses participations, à (y) Schneider Electric Energy Management Software France (« **SEEMSF** »), société nouvellement constituée et détenue à 100% par la Société, et (z) IGE SA, une société contrôlée par la Société ;
- la cession par SEISAS de ses actions de la Société à Schneider Electric immédiatement avant la mise en œuvre du Projet de Traité de Fusion pour un montant de deux cent soixante (260) euros par action de la Société ; et
- la cession par Schneider Electric de ses actions SEEMSF à SEISAS à l'issue de la réalisation du Projet de Traité de Fusion afin de maintenir l'organigramme fonctionnel des filiales de la Société sous SEISAS.

c. Décision de non-lieu à mise en œuvre d'une offre publique de retrait et de dérogation à l'obligation de déposer une offre publique

Conformément aux dispositions de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, Schneider Electric a sollicité auprès de l'AMF une décision de non-lieu à mise en œuvre par Schneider Electric d'une offre publique de retrait sur les actions de la Société.

Conformément aux dispositions des articles 234-8 et 234-9 7° du règlement général de l'AMF, Schneider Electric a également sollicité auprès de l'AMF une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire en raison du franchissement du seuil de 30% du capital social et des droits de vote de la Société par Schneider Electric résultant de la cession des actions de la Société par SEISAS à Schneider Electric.

L'AMF s'est prononcée sur ces demandes dans le cadre du collège du 29 mars 2022 et a décidé qu'il n'y avait pas lieu (i) au dépôt d'une offre publique de retrait sur les titres de la Société sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, ni (ii) au dépôt d'une offre publique obligatoire sur les titres de la Société en raison du franchissement du seuil de 30% du capital social et des droits de vote de la Société par Schneider Electric résultant de la cession des actions de la Société par SEISAS à Schneider Electric, en application des articles 234-8, 234-9 7° et 234-10 du règlement général de l'AMF⁴.

d. Régime juridique de la Fusion

Conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Fusion emporterait le transfert de l'ensemble des actifs et passifs de la Société à Schneider Electric par voie de transmission universelle du patrimoine et la dissolution sans liquidation de la Société.

⁴ Décision 222C0717 du 29 mars 2022

e. Date de réalisation et date d'effet de la Fusion

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- réalisation de la cession des actions de la Société à Schneider Electric ;
- approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (y inclus notamment l'approbation de la dissolution sans liquidation de la Société et la transmission universelle de son patrimoine à Schneider Electric) ; et
- approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Schneider Electric (y inclus notamment l'approbation de la valeur nette comptable de l'Actif Net Transmis, de la Parité d'Echange et de l'augmentation de capital de Schneider Electric en rémunération de la Fusion).

La Fusion et la dissolution de la Société qui en résulte sera réalisée au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives précitées (la « **Date de Réalisation** »). Elle devra intervenir à l'issue de l'expiration du délai d'opposition des créanciers et, sauf accord contraire écrit des parties, au plus tard le 30 juin 2022. A défaut d'intervenir au plus tard à cette date, le Projet de Traité de Fusion serait caduc.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, Schneider Electric et la Société ont convenu que la Fusion aurait, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au premier jour de l'exercice social en cours des sociétés, soit le 1^{er} janvier 2022, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société à compter de cette date et jusqu'à la date de réalisation de la Fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de Schneider Electric, ces opérations étant réputées accomplies par Schneider Electric depuis le 1^{er} janvier 2022.

f. Droits de vote double

Les titulaires d'actions de la Société ayant acquis un droit de vote double avant la Date de Réalisation conserveraient ce droit de vote double, à l'issue de la Fusion, au sein de Schneider Electric.

De la même manière, les titulaires d'actions de la Société détenues au nominatif n'ayant pas encore acquis de droit de vote double à la Date de Réalisation conserveraient, à l'issue de la Fusion, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans la Société jusqu'à la Date de Réalisation, laquelle ancienneté viendrait s'imputer sur la durée de détention exigée par Schneider Electric en vue de l'obtention d'un droit de vote double.

2. Modalités économiques de la Fusion

a. Désignation de Commissaires à la Fusion

Conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-10 et R. 236-6 du Code de commerce, le cabinet Finexsi, pris en la personne de Monsieur Olivier Péronnet, ainsi que le cabinet BM&A, pris en la personne de Monsieur Pierre Béal, ont été désignés en qualité de commissaires à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 14 décembre 2021 (les « **Commissaires à la Fusion** »), avec pour mission :

- d'examiner les modalités de la Fusion et, plus particulièrement, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à cette occasion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers, et de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions de la Société et Schneider Electric ainsi que le caractère équitable du rapport d'échange ;

- d'établir des rapports sur l'accomplissement de leur mission prévu par les articles L. 236-10 et R. 236-6 du Code de commerce, lesquels rapports seront mis à la disposition des actionnaires un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ces sociétés dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Dans le cadre de leurs rapports en date du 16 février 2022, qui sont mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.ige-xao.com), les Commissaires à la Fusion ont conclu à l'équité de la Parité d'Echange ainsi qu'à la non-surévaluation des apports résultant de la Fusion, dans les termes suivants :

« Le positionnement du rapport d'échange sur la base d'une valeur de l'action IGE+XAO de 260 € qui extériorise une prime par rapport aux fourchettes des valeurs issues de nos analyses est donc favorable aux actionnaires minoritaires de IGE+XAO.

[...]

« La valeur retenue qui correspond au prix de l'Offre présente des primes par rapport à l'approche DCF, alors que celle-ci s'appuie sur un plan d'affaires ambitieux, mais également par rapport à l'approche analogique. [...] En conséquence le positionnement du rapport d'échange sur la base d'une valeur de l'action IGE+XAO de 260 € qui extériorise une prime par rapport aux fourchettes des valeurs issues de nos analyses est donc favorable aux actionnaires minoritaires de IGE+XAO. [...] À l'issue de nos travaux, nous n'avons donc pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause le caractère équitable du rapport d'échange proposé, qui résulte de la comparaison de valeurs relatives pertinentes. ».

- Comptes utilisés dans le cadre de la Fusion, méthode d'évaluation des apports et détermination de l'actif net apporté

Les valeurs d'apport visées dans le Projet de Traité de Fusion ont été établies sur la base :

- s'agissant de Schneider Electric, des comptes sociaux au 31 décembre 2021 et des comptes consolidés au 31 décembre 2021, tels que ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration de Schneider Electric le 16 février 2022 ; et
- s'agissant de la Société, des comptes sociaux au 31 décembre 2021 et des comptes consolidés au 31 décembre 2021, tels que ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 16 février 2022.

A la suite de la cession par SEISAS de ses actions de la Société à Schneider Electric, Schneider Electric contrôlera directement la Société. Par conséquent, selon les dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (PCG) (tel que modifié notamment par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019), les actifs et passifs transmis par la Société à Schneider Electric dans le cadre de la Fusion seront comptabilisés dans les comptes de Schneider Electric pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice.

Sur cette base, la valeur nette comptable de l'actif net transmis par la Société à Schneider Electric s'élèverait à 38.693.042 euros (l'« **Actif Net Transmis** »), déterminée comme suit :

Montant total des actifs apportés :	39.650.407 euros
Montant total du passif pris en charge :	399.112 euros
<hr/>	
Soit un actif net apporté d'un montant de :	39.251.295 euros
Déduction de la valeur nette comptable des 4.434 actions IGE+XAO auto-détenues au 31 décembre 2021 :	558.253 euros
<hr/>	
Actif Net Transmis	38.693.042 euros

c. Parité d'Echange et méthode d'évaluation

La Parité d'Echange proposée aux actionnaires de la Société et de Schneider Electric dans le cadre de la Fusion est fixée à 5 actions Schneider Electric pour 3 actions de la Société.

La description des méthodes utilisées et des critères retenus pour procéder à la détermination de la Parité d'Echange figure en **Annexe 1** des présentes.

d. Rémunération de la Fusion

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions de la Société détenues par Schneider Electric, soit, à la date de signature du Projet de Traité de Fusion, 1.094.733 actions de la Société, ni à l'échange des actions auto-détenues par la Société, soit, à la date de signature du Projet de Traité de Fusion, 4.434 actions de la Société, lesquelles seront annulées de plein droit à l'issue de la réalisation de la Fusion.

En rémunération de l'apport-fusion reçu de la Société, Schneider Electric procéderait à la Date de Réalisation, en application de la Parité d'Echange, à une augmentation de son capital d'un montant nominal, de 1.368.092 euros pour porter le capital social de 2.276.133.768 euros à 2.277.501.860 euros, par la création de 342.023 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 4 euros chacune, attribuées aux actionnaires de la Société proportionnellement à leur participation au capital social, à l'exception de Schneider Electric (pour les actions de la Société détenues par Schneider Electric) et de la Société (s'agissant des actions de la Société en auto-détention).

Toutefois, il est précisé, à l'article 7.2 du Projet de Traité de Fusion, qu'en cas de modification du nombre d'actions de la Société détenues par Schneider Electric et/ou du nombre d'actions composant le capital social de Schneider Electric susceptible d'impacter la parité d'échange, le nombre d'actions Schneider Electric à émettre en rémunération de la Fusion et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seraient ajustés de plein droit en conséquence.

Ainsi, compte-tenu de l'acquisition par SEISAS de 34.629 actions de la Société postérieurement à la date de signature du Projet de Traité de Fusion, le montant de l'augmentation de capital s'élèverait désormais, au 28 février 2022, à 1.137.232 euros (soit 284.308 actions Schneider Electric nouvellement émises) et le montant de la Prime de Fusion s'élèverait à 3.940.246 euros et celui du Mali de Fusion à 260.018.556 euros.

Les montants définitifs seront communiqués à la date de l'Assemblée Générale Mixte.

Il est également précisé que, dans le cas où le nombre d'actions Schneider Electric devant être émises à l'issue de la Fusion, calculé en application de la Parité d'Echange, ne serait pas un nombre entier, le nombre total d'actions Schneider Electric émises et allouées dans le cadre de la Fusion serait arrondi au chiffre entier immédiatement inférieur compte tenu de l'engagement d'un actionnaire de la Société de renoncer à une fraction de la rémunération d'une action qu'il détient.

e. Traitement des rompus

Dans la mesure où des actionnaires de la Société ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions de la Société nécessaire pour obtenir, en application de la Parité d'Echange, un nombre entier d'actions Schneider Electric, les actionnaires concernés feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions formant rompus.

Si, à la Date de Réalisation, des actionnaires de la Société n'étaient pas propriétaires du nombre d'actions de la Société nécessaire pour obtenir, en application de la Parité d'Echange, un nombre entier d'actions Schneider Electric, les intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier (i) cèderont sur le marché réglementé Euronext Paris les actions Schneider Electric non attribuées correspondant aux droits formant rompus selon les modalités prévues aux articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce et (ii) répartiront les fonds ainsi obtenus entre les titulaires de droits formant rompus et en proportion de leurs droits.

f. Prime de Fusion

La prime de fusion est égale à la différence entre (i) le montant de la quote-part de la valeur nette comptable de l'Actif Net Transmis correspondant aux actions de la Société qui ne seraient pas détenues par Schneider Electric et par la Société à la Date de Réalisation, soit 6.108.214 euros à la date de signature du Projet de Traité de Fusion, et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de Schneider Electric, soit 1.368.092 euros à la date de signature du Projet de Traité de Fusion (la « **Prime de Fusion** »).

Le montant de la Prime de Fusion s'élèverait donc à 4.740.122 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société - hors actions auto-détenues de la Société – à la date de signature du Projet de Traité de Fusion, étant précisé que ce montant serait ajusté de plein droit en cas de modification du nombre d'actions de la Société détenues par Schneider Electric et/ou du nombre d'actions composant le capital social de Schneider Electric susceptible d'impacter la Parité d'Echange.

La Prime de Fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de Schneider Electric. Notamment, il sera proposé aux actionnaires de Schneider Electric d'autoriser le conseil d'administration de Schneider Electric à procéder à tout prélèvement sur la Prime de Fusion en vue (i) de reconstituer, au passif de Schneider Electric, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de la Société, (ii) d'imputer sur la Prime de Fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de la Fusion, (iii) d'imputer sur la Prime de Fusion tous amortissements dérogatoires, (iv) de prélever sur ladite Prime de Fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et de (v) prélever sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

g. Mali de Fusion

Il résultera de l'annulation des actions de la Société détenues par Schneider Electric un mali de fusion égal à la différence entre (i) la valeur nette comptable des actions de la Société qui seraient détenues par Schneider Electric à la Date de Réalisation, soit 284.630.580 euros à la date de signature du Projet de Traité de Fusion, et (ii) le montant de l'Actif Net Transmis par la Société correspondant aux actions de la Société qui seraient détenues par Schneider Electric à la Date de Réalisation, soit 32.584.828 euros à la date de signature du Projet de Traité de Fusion (le « **Mali de Fusion** »).

Le montant de ce Mali de Fusion s'élèverait donc à 252.045.752 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société - hors actions auto-détenues par la Société – à la date de signature du Projet de Traité de Fusion, étant précisé que ce montant serait ajusté de plein droit en cas de modification du nombre d'actions de la Société détenues par Schneider Electric

S'agissant d'un mali technique de fusion qui ne se traduit pas par une perte de valeur pour les actionnaires, celui-ci sera inscrit à l'actif du bilan de Schneider Electric et sera affecté selon les règles comptables et fiscales françaises.

h. Opposition des créanciers

Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société et de Schneider Electric dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Projet de Traité de Fusion peuvent faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication de l'avis relatif au Projet de Traité de Fusion au BALO, soit le 7 mars 2022.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

Au cas où des créanciers de la Société ou de Schneider Electric formaient opposition à la Fusion dans les conditions légales et réglementaires, la Société et Schneider Electric se concerteraient de bonne foi afin de déterminer d'un commun accord le traitement à y apporter en vue d'en obtenir la mainlevée dans la mesure du possible, ou procéderaient au paiement des créances objets de l'opposition si elles sont justifiées.

II. Présentation des résolutions

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte afin de statuer sur les opérations décrites ci-dessous concernant la Société qui vous sont recommandées par votre Conseil d'administration.

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution : Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations qu'ils traduisent, et desquels il ressort un bénéfice net comptable de 8 415 537 euros.

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée Générale constate que les comptes consolidés au 31 décembre 2021 lui ont été présentés et que le rapport de gestion du Conseil d'Administration inclut le rapport de gestion du Groupe. L'Assemblée Générale approuve les comptes consolidés qui lui ont été présentés.

Troisième résolution : Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de Commerce approuve ledit rapport et les conventions qui y sont visées.

Quatrième résolution : Dépenses et charges non déductibles

L'Assemblée Générale constate que le montant des charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du Code Général des Impôts s'élève à 15 968 euros au 31 décembre 2021.

Cinquième résolution : Quitus aux Administrateurs

L'Assemblée Générale donne en conséquence et sans réserve, quitus entier aux Administrateurs pour leur gestion et l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Sixième résolution : Affectation des résultats

Le Conseil d'Administration décide de proposer à l'Assemblée Générale Annuelle d'affecter le bénéfice de l'exercice de la Société IGE+XAO SA, qui s'élève à 8 415 537 euros, au poste « Autres réserves » qui sera ainsi porté à 24 457 961 euros.

Il décide par ailleurs de reclasser le montant de 6 584 328 euros correspondant au résultat non distribué de l'exercice 2019 du poste "Report à nouveau" au poste « Autres réserves » qui sera ainsi porté à 31 042 289 euros.

Dividendes distribués au titre des trois exercices précédents.

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales (article 243 bis du Code Général des Impôts), que le dividende par action versé aux actionnaires de la Société au cours des trois derniers exercices clos a été le suivant :

Exercice	DIVIDENDE PAR ACTION
Exercice clos le 31 décembre 2018	1,55 €
Exercice clos le 31 décembre 2019	-- €
Exercice clos le 31 décembre 2020	-- €

Septième résolution : Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de Commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de Commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 dudit Code, telles qu'elles sont présentées dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise.

Huitième résolution : Approbation des éléments de rémunération versés, dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Alain DI CRESCENZO en sa qualité de Président Directeur Général

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration établi en application des articles L.225-37 dernier alinéa et L22-10-9 du Code de Commerce, approuve les éléments de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Alain DI CRESCENZO au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels que présentés dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise.

Neuvième résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président Directeur Général au titre de l'exercice 2022

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration établi en application des articles L.225-37 dernier alinéa et L22-10-8 du Code de Commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, tels que décrits dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise attribuables à Monsieur Alain DI CRESCENZO pour l'exercice 2022 au titre de son mandat de Président Directeur Général de la Société.

Dixième résolution : Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration établi en application des articles L.225-37 dernier alinéa et L22-10-8 du Code de Commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration, telle que décrite dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise.

Onzième résolution : Fixation de la rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2022

Conformément aux articles L.225-45 et L22-10-8 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, que le montant global de la dotation à la rémunération des Administrateurs indépendants et/ou qui ne reçoivent pas de rémunération directe d'une des filiales du Groupe IGE+XAO soit porté à 6 200 euros pour l'exercice 2022.

Douzième résolution : Renouvellement du mandat de Monsieur Alain DI CRESCENZO en qualité d'Administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration approuve le renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Alain DI CRESCENZO, demeurant 15 rue du Puymorens, 31820 PIBRAC, pour une nouvelle durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Treizième résolution : Ratification de la cooptation de Monsieur Frédéric GODEMEL en qualité d'Administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la cooptation de Monsieur Frédéric GODEMEL, demeurant 12, rue de la Martellière, 38500 Voiron, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, Monsieur Cyril PERDUCAT, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Quatorzième résolution : Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société par Schneider Electric

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du projet de traité de fusion (y inclus ses annexes) (le « **Traité de Fusion** ») établi par acte sous seing privé le 16 février 2022 entre Schneider Electric SE, société européenne dont le siège social est situé 35, rue Joseph Monier, CS 30323, F-92506 Rueil-Malmaison Cedex (France) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 048 574 (« **Schneider Electric** ») et la Société relatif au projet de fusion-absorption de la Société par la Schneider Electric (la « **Fusion** ») ;

- des rapports sur les modalités de la Fusion et sur la valeur des apports établis par Messieurs Olivier Péronnet et Pierre Béal, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 14 décembre 2021, en application des articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de Commerce (les « **Rapports des Commissaires à la Fusion** ») ;
- de ce que les instances représentatives du personnel de la Société et de Schneider Electric ont été consultées et ont rendu leur avis ;

1. Approuve le Traité de Fusion, dans toutes ses stipulations, aux termes duquel il est convenu que la Société apporte à Schneider Electric, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et notamment :

- l'évaluation des éléments d'actif apportés, des éléments de passif pris en charge et de l'actif net transmis en résultant au 31 décembre 2021, la valeur nette comptable de l'actif net transmis par la Société (à l'exclusion de la valeur nette comptable des actions auto-détenues par la Société) à Schneider Electric s'élevant à 38 693 042 euros ;
- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion selon une parité d'échange de 5 actions de Schneider Electric pour 3 actions de la Société, correspondant à l'émission de 342 023 actions nouvelles de Schneider Electric à créer à titre d'augmentation de capital, sous réserve d'un éventuel ajustement tel que prévu à l'article 7.2 du Traité de Fusion ;
- la fixation de la date de réalisation juridique de la Fusion et de la dissolution de plein droit de la Société au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 8.1 du Traité de Fusion (la « **Date de Réalisation de la Fusion** ») ;
- la fixation de la date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022 ;

2. Prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions de la Société détenues par Schneider Electric, ni à l'échange des actions auto-détenues par la Société, qui seront annulées de plein droit à l'issue de la réalisation de la Fusion, et en conséquence que, sur la base d'un nombre d'actions de la Société détenues par Schneider Electric de 1.094.733 et d'un nombre d'actions auto-détenues par la Société de 4 434, et sous réserve des ajustements stipulés au Traité de Fusion, Schneider Electric augmentera, à la Date de Réalisation de la Fusion, son capital social de 1 368 092 euros par la création de 342 023 actions nouvelles de Schneider Electric d'une valeur nominale de 4 euros chacune ;
- les titulaires d'actions de la Société ayant acquis un droit de vote double avant la Date de Réalisation de la Fusion conserveront ce droit de vote double, à l'issue de la Fusion, au sein de Schneider Electric. De la même manière, les titulaires d'actions de la Société détenues au nominatif n'ayant pas encore acquis de droit de vote double à la Date de Réalisation de la Fusion conserveront, à l'issue de la Fusion, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans la Société jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, laquelle ancienneté viendra s'imputer sur la durée de détention exigée par Schneider Electric en vue de l'obtention d'un droit de vote double ;

- les actions nouvelles de Schneider Electric émises en rémunération de la Fusion (i) porteront jouissance à compter de leur création et seront immédiatement assimilées aux actions existantes de Schneider Electric, (ii) jouiront des mêmes droits et seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts, des lois et règlements en vigueur et des assemblées générales et (iii) donneront droit à paiement de toute distribution de quelque nature que ce soit, décidée postérieurement à leur émission ;
- les actions nouvelles de Schneider Electric seront entièrement libérées et libres de toute sûreté et, dans les meilleurs délais à compter de leur émission, admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris, sous le même numéro d'identification que les actions ordinaires préalablement émises composant le capital social de Schneider Electric (code ISIN FR0000121972) ;
- dans la mesure où des actionnaires de la Société ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions de la Société nécessaire pour obtenir, en application de la parité d'échange de la Fusion, un nombre entier d'actions de Schneider Electric, les actionnaires concernés de la Société feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions formant rompus.

Toutefois, si à la Date de Réalisation de la Fusion, des actionnaires de la Société ne sont pas propriétaires du nombre d'actions de la Société nécessaire pour obtenir, en application de la parité d'échange de la Fusion, un nombre entier d'actions de Schneider Electric, les intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier (i) cèderont sur le marché réglementé Euronext Paris les actions de Schneider Electric non attribuées correspondant aux droits formant rompus selon les modalités prévues aux articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de Commerce et (ii) répartiront les fonds ainsi obtenus entre les titulaires de droits formant rompus et en proportion de leurs droits ;

- la différence entre (i) le montant de la quote-part de la valeur nette comptable de l'actif net transmis par la Société correspondant aux actions de la Société non détenues par Schneider Electric et par la Société, soit 6 108 214 euros et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de Schneider Electric, soit 1 368 092 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 4 740 122 euros qui sera inscrite au passif du bilan de Schneider Electric et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de Schneider Electric ; étant précisé que le montant de la prime de fusion sera ajusté en cas de modification du nombre d'actions de la Société détenues par Schneider Electric et/ou du nombre d'actions composant le capital social de Schneider Electric susceptible d'impacter la parité d'échange ;
- 3. Confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toutes personnes habilitées par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

Quinzième résolution : Dissolution sans liquidation de la Société à compter de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Société par Schneider Electric

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du Traité de Fusion ;

- des Rapports des Commissaires à la Fusion ;
- 1. **Décide**, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8.1 du Traité de Fusion, que la Société sera dissoute de plein droit sans liquidation à compter de la Date de Réalisation de la Fusion ;
- 2. **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société et au Conseil d'Administration de Schneider Electric, avec faculté de subdélégation à toutes personnes habilitées par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, à l'effet de :
 - constater, ensemble ou séparément, au nom de Schneider Electric venant aux droits de la Société par l'effet de la Fusion, la réalisation définitive de la Fusion ; et
 - procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion et de la dissolution subséquente de la Société.

III. DE LA COMPETENCE DES DEUX ASSEMBLEES

Seizième résolution : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous les dépôts, publications, formalités légales ou autre.

*

* *

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent les principaux points de ce rapport. Nous vous invitons à voter le texte des résolutions que nous vous soumettons. Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions et vous apporter toutes précisions complémentaires.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président

Annexe 1

Méthodes d'évaluation

La Parité d'Echange proposée pour la Fusion est de 5 actions Schneider Electric pour 3 actions IGE+XAO.

Le nombre d'actions nouvelles Schneider Electric qui doit être émis sur la base de la Parité d'Echange est de 342 023 actions, soit 0.06% du nombre total d'actions Schneider Electric en circulation sur une base non diluée⁵.

Cette Parité d'Echange a été déterminée par les Parties sur la base des valeurs relatives de IGE+XAO et de Schneider Electric.

La valeur de l'action IGE+XAO a été appréciée par les Parties au travers d'une approche de valorisation multicritère, cohérente avec les méthodes de valorisation mises en œuvre dans le cadre de l'Offre récente dont les résultats ont été annoncés par l'AMF le 29 novembre 2021.

Cette approche multicritère a notamment été réalisée sur la base des comptes clôturés au 31 décembre 2021 et du plan d'affaires de IGE+XAO, qui avait été retenu pour l'Offre et dont les tendances à moyen et long terme ont été confirmées par la direction de IGE+XAO à l'issue de la clôture des comptes au 31 décembre 2021. Le prix d'Offre a également été retenu comme une référence principale compte-tenu de sa réalisation récente, de la matérialité des apports à l'Offre et des travaux de valorisation conduit dans le contexte de l'Offre par la banque présentatrice de l'Offre ainsi que par l'expert indépendant désigné par IGE+XAO.

La valeur de l'action Schneider Electric a été appréciée par les Parties au travers de son cours de bourse et des différentes références usuelles en matière de cours moyen pondéré par les volumes, compte-tenu de la très grande liquidité de l'action Schneider Electric, de son importante couverture par les analystes financiers et de la très faible taille relative du flottant résiduel de IGE+XAO par rapport à la capitalisation boursière de Schneider Electric, celui-ci représentant moins de 0.1% de cette dernière.

1. Synthèse des méthodes de valorisation retenues pour IGE+XAO dans le cadre de l'appréciation de la Parité d'Echange

1.1 Méthodes et références retenues à titre principal

La méthode intrinsèque de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie a été retenue à titre principal. Elle a été réalisée sur une valeur au 1^{er} janvier 2022, prenant en compte les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres sur la base des comptes clos de IGE+XAO au 31 décembre 2021. Les flux prévisionnels de trésorerie ont été établis sur la base d'un plan d'affaires pour la période 2021-2024, extrapolé sur la période 2025-2030, avec une normalisation des agrégats financiers et de leurs trajectoires en 2030.

Le plan d'affaires correspond au plan d'affaires 2021-2024 du management de IGE+XAO retenu pour l'Offre et actualisé pour les années 2021 et 2022 à l'issue de la clôture des comptes 2021, les années 2023 et 2024 du plan demeurant inchangées. En effet, le management de IGE+XAO considère que, au-delà d'ajustements marginaux et sans impact significatif sur la génération globale de flux de trésorerie sur ces deux années 2021 et 2022 cumulées, il n'a pas lieu de remettre en cause l'ensemble des données du plan

⁵ Soit 569 033 442 actions Schneider Electric au 31 décembre 2021

d'affaires pour les années 2023 et 2024. Dans ce contexte, la période d'extrapolation est identique à celle retenue pour l'Offre ainsi que les données de normalisation en 2030.

Le taux d'actualisation a également été mis à jour en cohérence avec les méthodes retenues dans le cadre de l'Offre.

La référence au prix de l'Offre a également été retenue à titre principal compte tenu notamment du caractère récent de celle-ci, des apports à l'Offre et de son résultat final positif débouchant sur un flottant très concentré (3 investisseurs seulement détenant à l'issue de l'Offre environ 79.5% du flottant sur la base des informations de IGE+XAO), et Schneider Electric détenant désormais directement 83,9% du capital et 87,7% des droits de vote.

1.2 Méthodes et références retenues à titre secondaire

Par cohérence avec les références retenues à titre secondaire dans l'Offre, l'analyse des cours de bourse à compter de l'annonce de l'Offre et du principe de la Fusion a été retenue à titre secondaire. La faible liquidité du titre déjà avant l'Offre et encore réduite depuis la réalisation de celle-ci ne permet pas de retenir cette méthode à titre principal.

1.3 Méthodes et références retenues à titre indicatif

La méthode analogique des comparables boursiers a été retenue à titre indicatif en raison de l'absence de sociétés cotées strictement comparables à IGE+XAO en termes d'activité, de taille, de marché, de profil de marge et de niveau de R&D. Cette méthode est également affectée par les différences très significatives entre la taille d'entreprise de IGE+XAO et celles d'autres acteurs du secteur.

Cette méthode a fait l'objet d'une actualisation sur la base des comptes de IGE+XAO au 31 décembre 2021 et en cohérence avec les multiples, les sociétés dites comparables et les hypothèses retenues dans le contexte de l'Offre.

A l'instar de la méthode par les comparables boursiers, l'approche par les transactions comparables est retenue à titre indicatif uniquement. La pertinence de cette méthode est en effet limitée par l'absence de transactions récentes dans le secteur de la CAO et par une information financière et une transparence limitées concernant les transactions relatives à des sociétés non-cotées.

2. Approche de la valorisation de Schneider Electric par la référence au cours de bourse

Le titre Schneider Electric est membre de l'indice CAC 40.

L'action Schneider Electric bénéficie d'une couverture en recherche actions très étendue avec 24 analystes financiers couvrant la valeur à ce jour, assurant une diffusion efficiente de l'information disponible aux marchés financiers. A titre d'information, la valeur moyenne des objectifs de cours des 24 analystes financiers suivant la valeur et ayant communiqué sur leur objectif de cours se situe à 171⁶ euros au 15 février 2022.

L'action Schneider est par ailleurs particulièrement liquide. Les volumes quotidiens moyens échangés sur Euronext Paris représentent respectivement environ 150 et 143 millions d'euros sur les périodes de 1 mois

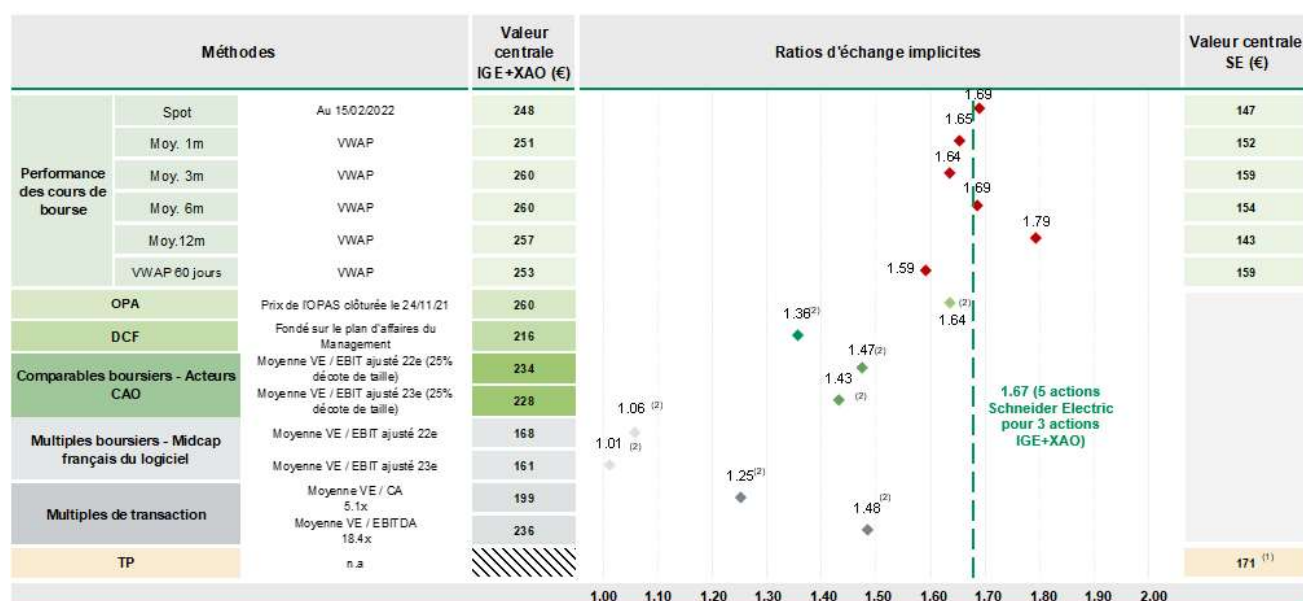
⁶ Source : Schneider Electric

et 3 mois au 15 février inclus, et environ 513 millions d'euros sur les périodes de 1 mois et 3 mois au 15 février inclus en prenant en compte l'ensemble des places de négociation⁷ de l'action Schneider Electric.

Le nombre d'actions nouvelles Schneider Electric qui doit être émis sur la base de la Parité d'Echange est de 342 023 actions. Ce total représente moins de 40% du volume quotidien moyen échangé en actions Schneider Electric sur Euronext Paris, et moins de 15% du volume quotidien moyen total échangé en actions Schneider Electric sur l'ensemble des places de négociation⁸ sur les périodes de 1 mois et 3 mois au 15 février 2022 inclus.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu que le cours de l'action Schneider Electric constituait une référence suffisante et pertinente dans la détermination de la Parité d'Echange et ont retenu comme référence principale pour la valeur relative de l'action Schneider dans la détermination de la Parité d'échange le cours moyen pondéré par les volumes échangés sur Euronext Paris sur les 60 derniers jours de négociation au 15 février 2022 inclus, soit 158.94 euros, afin de lisser les effets de volatilité à court terme sur la valeur de référence de l'action Schneider Electric dans la détermination de la Parité d'Echange tout en conservant une moyenne récente.

3. Synthèse et détermination de la Parité d'Echange



Notes : (1) Sur la base de 24 analystes; (2) Fondés sur la VWAP (cours moyen pondéré par les volumes) 60 jours de Schneider Electric au 15/02/2022.

⁷ Euronext Paris, plateformes multilatérales de négociation, dark pools et OTC, sur la base des informations Bloomberg Composite EU

⁸ Euronext Paris, plateformes multilatérales de négociation, dark pools et OTC, sur la base des informations Bloomberg Composite EU